

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 10/2017

7EME CHAMBRE 3

N° minute : —

N° parquet :

Plaidé le 20/09/2017

Délibéré le /10/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame DE LAFORCADE Axelle, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame AUBRUN Claire, greffière,

en présence de Monsieur RENOUX Guilhem, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT :

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RAYNAUD Vincent, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître MORIN Xavier,

Prévenu des chefs de :

- **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
à CERGY**
- **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis
à CERGY**

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits, sur ses éléments de personnalité et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Madame DE LAFORCADE Axelle, présidente, assistée de Madame AUBRUN Claire greffière, en présence de Monsieur RENOUX Guilhem, substitut, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 octobre 2017 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame DE LAFORCADE Axelle, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame PRZEDLACKI Gaëlle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par jugement en date du 23 avril 2014, le tribunal correctionnel - 1^{ère} CHAMBRE - :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés :

- RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 12 mai 2013 CERGY
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 12 mai 2013 à CERGY

- l'a condamné à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS.

- a ordonné à son encontre l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS.

Opposition à cette décision a été formée par _____ par procès-verbal en date du 20 septembre 2015.

_____ a été avisé le 12 janvier 2017 qu'il devait comparaître à l'audience du 22 février 2017.

A l'audience du 22 février 2017, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'égard de _____ au 20 septembre 2017.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CERGY, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 1.88 g/l de sang, avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le _____ 2013 par le Tribunal Correctionnel de Versailles pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.
- d'avoir à CERGY, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire était suspendu pour une durée de _____ mois par la Sous-Préfecture de _____ en date du _____, notifié le _____ faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

